
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

CT

ARRETE

N° 451/93

portant autorisation d'exploiter une papeterie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative dans son titre 1er, au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées et notamment son article 11,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1235/90 du 3 juillet 1990 réglementant les activités de fabrication de papier de l'usine de RAON L'ETAPE des Papeteries MATUSSIÈRE ET FOREST,
- VU la demande présentée le 30 octobre 1991 par Monsieur le Directeur des Papeteries MATUSSIÈRE ET FOREST, dont le siège social est 27, Avenue du Granier à MEYLAN (38240), par laquelle est sollicitée l'autorisation de régulariser l'ensemble des activités exercées dans l'établissement de RAON L'ETAPE, à l'exception de la fabrication de papier,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 7 février 1992,
- VU l'ordonnance n° 92-60 CE du 9 avril 1992 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY nommant Monsieur Christian ADAM en qualité de commissaire-enquêteur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 1167/92 du 29 avril 1992 prescrivant une enquête publique du 29 mai au 29 juin 1992 à RAON L'ETAPE,

VU la réception à la Préfecture le 22 juillet 1992 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les avis de Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Directeur Régional de l'Environnement,

VU les avis des conseils municipaux de THIAVILLE-SUR-MEURTHE (54) et BERTRICHAMPS (54),

VU les arrêtés préfectoraux n° 2973/92 du 20 octobre 1992 et n° 298/93 du 22 février 1993 prolongeant les délais d'instruction prévus à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 6 janvier 1993 établis par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 février 1993,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ART 1 : La S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST est autorisée à poursuivre ses activités sur le territoire de RAON L'ETAPE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ART 2 : Les activités soumises à autorisation préfectorale sont:

380 _fabrication de papier,

329 _dépôt de papiers usés ou souillés supérieur à 50 tonnes.

112 b, B1 _installation de combustion consommant du fioul lourd d'une puissance de 15 mw.

ART 3 : Les activités soumises à simple déclaration sont:

212 A 2 _emploi de matières plastiques par extrusion, l'établissement se trouvant à plus de 30 mètres d'un immeuble occupé par des tiers et n'émet pas de vapeurs, gaz ou fumées odorantes,

311 Q _utilisation de substances radioactives contenant des radioéléments du groupe III

361 B2 _installation de compression d'air de pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant de 167 kw,

355 A _appareil contenant plus de 30 litres de P.C.B.,

253 D _dépôt de fioul lourd aérien de 450 m3.

ART 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature officielle, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ART 5 : Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

_l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

(J.O. du 10 novembre 1985);

_l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

(J.O. du 30 avril 1980);

_la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

(J.O. du 16 juillet 1975);

_l'arrêté du 20 juin 1975, modifié par l'arrêté du 10 décembre 1991, relatif à l'équipement et à l'exploitation des

installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

_l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustions, et notamment son titre IV.

ART 6 :L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci dessus seront à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

Prévention de la pollution accidentelle de l'eau

ART 7 :Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ART 8 :Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

_100% de la capacité du plus grand réservoir,

_50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, pour le stockage de fioul lourd, la capacité de la cuvette de rétention peut correspondre à 50% de la capacité du réservoir.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ART 9 :Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90.114).

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

ART 10 :Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduares seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ART 11 :A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à des réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés l'un de l'autre:

les égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux ne présentant manifestement aucun risque de pollution;

les égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.

Ils seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Un plan d'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme "Sankey" ou "flow sheet") sera également tenu à jour.

ART 12 :Des dispositions seront prévues, notamment l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte à papier, de produits chimiques, etc. ainsi que des égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

ART 13 :Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts, à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau des eaux usées.

ART 14 :La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

ART 15 :En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires ou de pâte à papier dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

ART 16 :Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. S'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surepaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

ART 17 :Les aires de remplissage et de soutirage des réservoirs de stockage ainsi que les salles des pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Déchets

ART 18 :Tous les déchets y compris les emballages vides non repris par le fournisseur, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets par le producteur ou le sous traitant fera l'objet d'une comptabilité précise. L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- _l'origine, la composition, la quantité;
- _le nom de l'entreprise et la date de l'enlèvement;
- _la destination, le mode et le lieu d'élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre.

ART 19 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

On disposera à proximité, d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

ART 20 : Les déchets de papier seront recyclés en fabrication.
_Les boues minérales et les déchets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge.

_Les déchets ou ordures provenant des ateliers ou des matières premières utilisées seront mis en décharge ou incinérés.

_Les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (ferrailles, huiles usagées, etc.) seront classés à part.

_Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent, pourront être mises en décharge autorisée, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

Si elles sont valorisées en épandage agricole, elles devront faire l'objet d'un plan d'épandage.

Un déchet ou une boue sera considérée comme pelletable si sa teneur en eau est inférieure à 75%.

ART 21 : Les décharges utilisées dans les conditions précisées à l'article précédent devront être stables, prémunies contre la propagation d'incendie, protégées des intrusions d'étrangers à l'exploitation, stabilisées contre les envols en cas de vents violents. Il est interdit d'y stocker des matériaux susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ou capables d'attirer les rongeurs.

Ces décharges devront en outre être conformes aux prescriptions de la circulaire du 11 mars 1987, si elles reçoivent également des déchets urbains. Elles devront avoir fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées, en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ART 22 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Incendie

ART 23 : Les éléments de construction des ateliers neufs présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

_parois coupe-feu de degré 2 heures;

_couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;

_portes intérieures et extérieures, coupe-feu de degré une demi-heure;

ART 24 :L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, sable avec pelles. .

En particulier, il devra disposer pour la protection des dépôts de liquides inflammables:

dépôt de fioul lourd:

_au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et d'un extincteur à poudre sur roue de 50 kg.

_un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du réservoir de fioul lourd. Ce poste d'eau pourra être remplacé par la réserve d'eau que constitue le canal situé à proximité. Dans ce cas l'établissement disposera d'un moyen de pompage permettant un débit au moins égal à celui mentionné ci-dessus.

autres dépôts:

_pour chacun d'eux, d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ART 25 :Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel. Elle précisera:

- _l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- _la composition des équipes d'intervention;
- _la fréquence des exercices;
- _les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte;
- _les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- _le fonctionnement des alarmes.

ART 26 :En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives situées sur les machines à papier, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits.

ART 27 :L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie.

ART 28 :Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par celui-ci.

Ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ART 29 :L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ART 30 :Des rondes de sécurité devront être effectuées dans les locaux et dépôts après la fin de chaque journées de travail.

ART 31 :On affichera dans chaque atelier et à proximité de chaque appareil téléphonique le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Bruit

ART 32 :L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ART 33 :Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ART 34 :L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ART 35 :Les niveaux acoustiques dans l'environnement, en limite de propriété, ne devront pas excéder les valeurs suivantes:

Jour	7h-20h	65 dbA
Intermédiaire	6h- 7h 20h-22h	60 dbA
Nuit	22h- 6h	55 dbA

ART 36 :En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des

personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ART 37 :L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Hygiène et sécurité des travailleurs:

ART 38 :L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions:

_des dispositions des Titres III, IV, et V du Livre II du Code du Travail (partie législative et réglementaire);

_des décrets non codifiés portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail Titre III "Hygiène et Sécurité".

Il devra notamment se conformer au Décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION DE PAPIER:

ART 39 :La production brute, en moyenne journalière, sur un mois, des deux machines à papier de l'usine de RAON L'ETAPE de la SA MATUSSIÈRE et FOREST est de 110 t/j de papier de classe 5 (plus de 90% de vieux papiers). La capacité maximale de production sur ces deux machines est de 160 t/j.

Toute augmentation de production conduisant à un dépassement de ces chiffres de plus de 25% devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet des Vosges.

Prescriptions de rejet:

ART 40 :Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles de la Meurthe et aux eaux souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

ART 41 :Les mesures internes, et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents devront être favorisés au maximum.

ART 42 :Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

ART 43 :Le PH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5.

Leur température sera inférieure à 30°C.

ART 44 :Les normes de rejets spécifiques maximales ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

_MesT : 200 kg/j et 2 kg/t
_DCO eb : 880 kg/j et 8 kg/t
_DBO5 eb : 220 kg/j et 2 kg/t.

ART 45 :L'emploi des biocides mercuriels est interdit.
La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'inspecteur des installations classées, sur simple requête, la liste et les quantités de matières premières et adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette demande.

Autosurveillance:

ART 46 :A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

ART 47 :Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont des installations d'épuration. Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires, puis de lui en communiquer les résultats.

ART 48 :La détermination du résultat du débit se fera par mesure en continu.

Le PH et la température des effluents seront surveillés par l'industriel qui tiendra les résultats à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ART 49 :Les échantillons prélevés journalièrement à l'aval de la station d'épuration feront l'objet des déterminations suivantes:

_MesT : 5 fois par semaine
_DCO eb : 5 fois par semaine
_DBO5 eb: 1 fois par trimestre.

ART 50 :Les résultats des mesures seront transmis tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

ART 51 :Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans un laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une vérification, au moins annuelle, sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'industriel, ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débitmètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

Contrôle:

ART 52 :L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur. Les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE VIEUX PAPIERS:

ART 53 :Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération de rongeurs et vermines sur l'aire de dépôt.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUFFERIE:

ART 54 :La chaufferie sera constituée de deux générateurs, d'une puissance de 13440 th/h chacun, fonctionnant alternativement:

- _une chaudière électrique de 19,5 mw,
- _une chaudière à tubes d'eau de 15,63 mw, utilisant soit du gaz naturel, soit du fioul lourd.

Evacuation des gaz de combustion

ART 55 :Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion de la chaudière à tubes d'eau est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

Ses dimensions seront les suivantes:

- _hauteur par rapport au sol: 38,40 m (au moins)
- _diamètre: 1100 mm
- _épaisseur: 5 mm

ART 56 :La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 33 à 36 du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990.

ART 57 :Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée ou le conduit d'évacuation devra être pourvu de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Combustible et conduite de la combustion

ART 58 :Les combustibles utilisés seront du gaz naturel distribué par un poste de livraison GDF, et du fioul lourd, pendant les périodes d'effacement de livraison du gaz.

ART 59 :Le générateur consommant du gaz ou du fioul lourd sera équipé d'appareils de mesure et de contrôle, conformément aux prescriptions des articles 7,8 et 10 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

ART 60 :L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble du conduit d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ART 61 :Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES:

ART 62 :Les dépôts de liquides inflammables seront constitués:
_d'une citerne aérienne de 450 m³ contenant du fioul lourd,
_de deux citernes aériennes de 4 m³ chacune contenant du fioul domestique,
_d'une citerne enterrée de 3 m³ contenant de l'essence,
_d'une citerne aérienne de 3 m³ (1,75 t) contenant du G.P.L. (gaz de pétrole liquifié).

ART 63 :L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par une ou plusieurs personnes mandatées par la direction de l'entreprise et leur accès interdits à toute autre personne non autorisée. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

ART 64 :L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Cuvettes de rétention

ART 65 :Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et désherbée.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

ART 66 : Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ils seront construits en acier soudable, selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs éventuels.

_Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due à la norme, être construit en atelier;

_Le réservoir de Fioul lourd, à axe vertical et construit sur chantier devra être calculé afin que sa résistance mécanique soit suffisante pour supporter le poids propre du toit, les effets du vent, de la surcharge due à la neige et des mouvements éventuels du sol. Le taux de travail de l'enveloppe métallique, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, aucune déchirure ne se produise au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ART 67 : Ces réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

Premier essai:

_remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0.10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
_obturation des orifices;
_application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

Deuxième essai:

_mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
_vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre;
_obturation des orifices;
_application d'une dépression de 2,5 millibar, par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ART 68 : Le réservoir d'essence enterré devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs et citernes dans lesquelles sont emmagasinés des liquides inflammables.

Equipement des réservoirs

ART 69 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ART 70 :Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale, présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ART 71 :Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physique, chimiques ou électrolytiques.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ART 72 :Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ART 73 :Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans les traversées des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoir est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Installations électriques

ART 74 : Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

ART 75 : Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

ART 76 : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978) et un poste de commande au moins sera prévu hors de la cuvette.

ART 77 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Installations annexes:

ART 78 : Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier), devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ART 79 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE.

ART 80 : Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm, partie par million).

ART 81 : Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ART 82 : L'installation particulièrement concernée est constituée du transformateur électrique contenant 1700 kg de diélectrique au P.C.B., destiné à l'alimentation des machines à

papier. Il est installé seul, dans un local spécifique, situé sous une machine à papier.

Ce transformateur sera pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, d'une capacité au moins égale à la quantité de diélectrique contenu.

Les dispositifs électriques de protection du transformateur devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

ART 83 :Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

ART 84 :Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur l'appareil et son dispositif de rétention.

ART 85 :L'exploitant s'assure que l'intérieur du local abritant le transformateur au P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également qu'il ne s'y trouve pas de matière inflammable.

ART 86 :Les déchets souillés de P.C.B., provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) ou de réparations, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

ART 87 :En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ART 88 :Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être ferrailé qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au

P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

ART 89 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Suivant les résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par arrêté préfectoral dans le cas où l'ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES (sous forme de sources scellées):

ART 90 : Chaque machine à papier sera équipée d'une source scellée de 9,3 GBq, contenant des radioéléments (krypton 85), destinée à la détermination du grammage du papier.

ART 91 : Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Elles seront installées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

ART 92 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'intérieur de l'atelier, les sources étant en position d'emploi, ainsi qu'un contrôle de la contamination radioactive des machines à papier, devront être effectués. Les contrôles se feront périodiquement (au moins deux fois par an).

Les résultats seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

ART 93 :Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'implantation des sources.

ART 94 :Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ART 95 :Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail.

ART 96 :Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture des Vosges ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ART 97 :L'accès aux sources radioactives sera facilité de manière à permettre leur évacuation rapide en cas de besoin.

ART 98 :Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

ART 99 :L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

ART 100 :Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ART 101 :Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ART 102 :Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop

faible à l'alimentation, ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de service.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter les renversements dans les circuits, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECYCLAGE DE POLYETHYLENE:

ART 103 :Les opérations d'extrusion seront réalisés dans des locaux spécifiques.

Si des odeurs sont produites lors des opérations d'extrusion, elles seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où s'effectue l'extrusion seront maintenues constamment fermées.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ART 104 :Les registres et procédures mentionnées dans le présent arrêté seront tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il en sera de même pour toute fiche de sécurité produit et notice technique concernant la mise en oeuvre des activités visées par le présent arrêté.

ART 105 :En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ART 106 :L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toute mesure ou disposition additionnelle aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnue nécessaire à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef, à une indemnité ou dédommagement quelconque.

ART 107 :En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétent.

ART 108 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ART 109 :L'arrêté préfectoral n°1235/90 du 3 juillet 1990 est abrogé.

Article 110 Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Prefet de SAINT DIE, le Maire de la commune de RAON L'ETAPE et l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de RAON L'ETAPE, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais des Papeteries MATUSSIÈRE ET FOREST, pour les soins de la Préfecture.

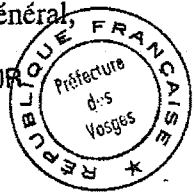
Pour ampliation,

EPINAL, le 17 MAI 1993

Pour le Secrétaire Général

LE PREFET,

LE DIRECTEUR



D. ULRICH

François BONNELLE

